



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-132

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDFiP

12-2018-12-04-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture des services de la DDFiP
Aveyron - SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2 et SPF Millau. (1 page) Page 3

DIRECCTE

12-2018-12-05-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical "LA GRANDE
RECRE" à Onet le Chateau (1 page) Page 5

Préfecture Aveyron

12-2018-12-06-002 - Arrêté Interdiction Temporaire de vente, transport, port et usage
d'artifices, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées (3 pages) Page 7

12-2018-12-06-003 - Arrêté Interdiction Temporaire de vente, transport, port et usage de
matières inflammables (3 pages) Page 11

DDFiP

12-2018-12-04-002

Arrêté relatif au régime de fermeture des services de la
DDFiP Aveyron - SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2 et SPF
Millau.

Arrêté de fermeture SPF E Rodez 1, SPF Rodez 2 et SPF Millau.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services mentionnés ci-dessous seront fermés au public le 27 décembre (après-midi), le 28 décembre (après-midi), le 2 janvier 2019 et le 3 janvier 2019 :

- SPF E Rodez1
- SPF Rodez 2
- SPF Millau

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Il annule et remplace l'arrêté n°12-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DIRECCTE

12-2018-12-05-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical "LA
GRANDE RECRE" à Onet le Chateau

arrêté repos dominical 5.12.18 la grande récré



DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 5 décembre 2018

**Unité départementale
de l'Aveyron**

OBJET : Dérogation au repos dominical « La grande récré »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par le magasin « LA GRANDE RECRE », Lieu-dit l'Estréniol – 12850 ONET LE CHATEAU, en date du 5 décembre 2018,

Vu l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Considérant que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

A R R E T E

Article 1er : Le magasin « LA GRANDE RECRE » est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés.

Article 2 : La dérogation est accordée pour le dimanche 09 décembre 2018.

Article 3 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler de 10 heures à 19 heures.

Article 4 : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :

- de un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2018

P/Le Préfet,
La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Isabelle SERRES

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Préfecture Aveyron

12-2018-12-06-002

Arrêté Interdiction Temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018-340 du 6 décembre 2018

Objet : Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations du 8 et 9 décembre 2018, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;

1/3

ARRÊTE

- Article 1** - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans les communes de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, LUC-LA-PRIMAUBE, SAINT-AFFRIQUE et SEBAZAC-CONCOURES :
- de 22 H 00, le 7 décembre 2018 à 06 H 00, le 10 décembre 2018.
- Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, LUC-LA-PRIMAUBE, SAINT-AFFRIQUE et SEBAZAC-CONCOURES,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2018-12-06-003

Arrêté Interdiction Temporaire de vente, transport, port et
usage de matières inflammables



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018-340-1 du 6 décembre 2018

Objet : Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3 ;
- VU** le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion des manifestations du 8 et 9 décembre 2018, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;

1/3

ARRÊTE

Article 1 - La vente au détail, l'achat, l'enlèvement, le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les communes de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, LUC-LA-PRIMAUBE, SAINT-AFFRIQUE et SEBAZAC-CONCOURES :

- de 22 H 00, le 7 décembre 2018 à 06 H 00, le 10 décembre 2018.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, LUC-LA-PRIMAUBE, SAINT-AFFRIQUE et SEBAZAC-CONCOURES,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).